

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2011

**RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET L'INFORMATIONS DES  
CONSOMMATEURS**

(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
**Jean Dionis du Séjour**

-----

**ARTICLE additionnel après l'article 3**

Insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 34-9 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Il est interdit aux fabricants d'équipements connectables aux réseaux de télécommunication de refuser l'accès de leurs équipements à certains exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et fournissant au public des services de communications électronique, sauf si ce refus est demandé par les services de l'État pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement renforce la réglementation (directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, et la reconnaissance mutuelle de leur conformité) qui prévoit qu'un opérateur ne peut exclure de son réseau un équipement connectable.

En effet, la directive n'empêche pas, à l'inverse, à un fabricant de téléphones mobiles d'interdire l'accès de son appareil à certains opérateurs. L'exemple le plus frappant est celui de l'iPhone, verrouillé pour qu'il soit techniquement inaccessible aux opérateurs virtuels, c'est-à-dire aux opérateurs qui n'avaient pas leur propre réseau comme Bouygues Télécom, France Télécom ou SFR. Il est important que l'obligation soit réciproque.

Jour - mois 2011

---

RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSOUMMATEURS  
(n° XXX)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° X

présenté par  
Daniel Fasquelle, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa ~~1~~, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ~~1~~ Au 4° de l'article L. 121-87 les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots « de l'offre ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 4 de l'article L. 121-97 prévoit que le contrat doit mentionner le prix de l'énergie fournie à la date d'effet du contrat. Or il peut arriver que le contrat soit signé de manière anticipée sans que le prix à la date d'effet du contrat, indexé sur d'autre paramètre, soit connue. C'est pourquoi il est proposé de remplacer l'exigence de précision du prix au moment de la date d'effet du contrat par l'obligation de mentionner ce prix à la date de l'offre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Jour - mois 2011

**RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSOUMMATEURS**

(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Jean Proriol-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*° Le dernier alinéa de l'article L. 121-87 est ainsi rédigé : « Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation visée à la dernière phrase de l'alinéa précédent lorsque le consommateur emménage dans un site. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'améliorer et de clarifier la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 121-87 du code de la consommation qui concerne le formalisme exigé pour la conclusion du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel dans l'hypothèse d'un emménagement.

La rédaction actuelle prévoit une exception à l'obligation de signature du contrat qui peut se comprendre également comme une dispense de mise à disposition des informations précontractuelles. Pour assurer une protection efficace du consommateur, en cas d'emménagement, il convient d'écarter toute dérogation à la mise à disposition d'informations portant sur le contrat.

Il s'agit de limiter la dérogation, prévue en cas d'emménagement, au recueil préalable de la signature du consommateur. Ceci correspond d'ailleurs à la pratique des fournisseurs.

Le fonctionnement du marché confirme que la pratique de l'envoi du contrat au consommateur sans en exiger le retour signé dans les cas d'emménagement ne soulève aucune difficulté. Elle permet au fournisseur de faire opérer sans délai la mise en service par le gestionnaire de réseau et elle correspond à l'attente du consommateur désireux d'obtenir rapidement la fourniture d'énergie.

Il y a donc lieu de confirmer l'actuelle dérogation prévue à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-87 en retenant, toutefois, une rédaction plus précise.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -  
(n° 3508)

**AMENDEMENT**

N° 399

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 3, ajouter l'alinéa suivant :

« 2° *bis* **A**u premier alinéa de l'article L. 121-91, après le mot : « gaz » est inséré le mot :  
« naturel » »

**Exposé sommaire**

Rédactionnel.

## Droits, protection et information des consommateurs, n°3508

## Amendement

## Présenté par :

Jean Gaubert, Annick Le Loch, François Brottes, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel,, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

## Article 4

*insérer l'alinéa suivant.*

~~Insérer un alinéa~~ après l'alinéa 3 ~~de cet article~~ ainsi rédigé :

2° bis à la fin du 1° alinéa de l'article L.121-91, insérer une phrase ainsi rédigée :  
« En cas de dysfonctionnement du système de comptage, le relevé annuel étant obligatoire, une régularisation ne peut être demandée pour une période excédant l'année antérieure »

## EXPOSE SOMMAIRE

L'article L 121-91 du code de la consommation prévoit que toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée. Cet amendement invite les fournisseurs à vérifier régulièrement les systèmes de comptage en limitant le montant des factures de régularisation en cas de dysfonctionnement des compteurs.

**AMENDEMENT**

N° 400

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

A l'alinéa 4, remplacer les mots :

« de l'article L. 121-91 »

par les mots :

« du même article ».

**Exposé sommaire**

Rédactionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Jour - mois 2011

---

**RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSOMMATEURS**

(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° X

présenté par  
Daniel Fasquelle, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au cinquième alinéa de l'article L. 121-91, les mots : « tout moyen à la convenance de ce dernier » sont remplacés par les mots « par courrier postal ou dans ses agences commerciales s'il en dispose ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser que le consommateur peut envoyer le relevé de sa consommation à son fournisseur par téléphone, internet, courrier ou oralement dans les agences commerciales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSOMMATEURS

(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 4**

A la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« la »

insérer les mots

« partie excessive de la »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une coquille. L'exposé des motifs du projet de loi prévoit bien que seule la partie excessive de la facture est suspendue.

**Droits, la protection et l'information des consommateurs**

(n° 3508)

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT

-----

**ARTICLE 4**

**Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant:**

« Art. L. 121-91-2. - La facturation de la première année d'abonnement repose sur la consommation réelle de l'abonné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lutter contre les surfacturations en début d'abonnement au service en prenant en compte, non pas une estimation de consommation basée sur le précédent abonné dans le même logement, mais sur la consommation réelle du nouvel abonné.

**Droits, protection et information des consommateurs  
(n° 3508)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Frédérique MASSAT

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant:

« Pour toutes facturations, l'estimation du fournisseur reflète la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles de l'année précédente sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux lorsqu'elles sont disponibles ; le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter aux clients des factures trop élevées basées sur des surestimations de consommation, cet amendement oblige le fournisseur à se référer sur les consommations réelles de l'année précédente.

Le fournisseur est également tenu d'informer le client des éléments à partir desquels il a construit son estimation.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs

(n° 3508)

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT

-----

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

«Le délai de traitement de la réclamation du consommateur ne peut être supérieur à deux mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 f) de l'annexe 1 du troisième paquet énergie comporte des dispositions qui s'appliquent à la fois aux opérateurs et à l'organisme indépendant chargé de traiter les litiges. Il précise que les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum de trois mois. Dans un souci de cohérence avec le délai préalable à la saisine du médiateur national de l'énergie, qui fixe de facto le délai maximum de traitement des réclamations par les opérateurs mais qui n'est pas respecté, il est proposé de fixer un délai légal maximum au traitement des réclamations par les professionnels. Ce délai doit être inférieur au délai préalable à la saisine du MNE (délai fixé par décret).

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs  
(n° 3508)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Frédérique MASSAT

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'erreur de facturation basée sur une relève de compteur erronée et ayant entraîné le paiement ou le prélèvement du montant supérieur à la consommation effectivement due par le consommateur, une amende de 5000 euros est infligée au fournisseur d'électricité ou de gaz ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à l'augmentation des erreurs des opérateurs dans leur facturation et face aux conséquences dramatiques qu'elles entraînent sur le pouvoir d'achat des consommateurs, il est nécessaire de faire en sorte de limiter ces pratiques.

**AMENDEMENT**

N° 403

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

A l'alinéa 10, après les mots :

« à l'exception du 3° »

sont insérés les mots :

« , du 6°, du 7° et du 8° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de ne pas différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions modifiant les articles L. 121-87 et L. 121-91. Les dispositions des 3°, 6°, 7° et 8°, qui ne nécessitent aucune mesure d'adaptation pour leur mise en œuvre par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel, peuvent entrer en vigueur après la publication de la loi au Journal officiel. Il n'est pas nécessaire de fixer une date d'entrée en vigueur différée.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -  
(n° 3508)

AMENDEMENT

N° 404

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 10, <sup>substituer au</sup> ~~remplacer le~~ mot :

« publication »

~~par~~ le mot :

« promulgation »

Exposé sommaire

Rédactionnel.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION  
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

**Amendement**

**Présenté par :**

François Brottes, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**Article additionnel, après l'article 4**

Insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L.314-1 du code de l'énergie, après les mots :

« qui en font la demande »

Insérer les mots :

« et uniquement pour la part d'électricité produite qui n'a pas été consommée par celui-ci. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le tarif d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables doit être réservé à l'excédent de production, ce qui aura le double avantage de réduire le coût actuellement supporté par les factures de l'ensemble des consommateurs (via la CSPE) de mieux rémunérer les excédents et donc d'inciter à maîtriser la consommation et promouvoir les structures ou habitats à énergie positive.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION  
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

**Amendement**

**Présenté par :**

François Brottes, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**Article additionnel après l'article 4**

Insérer l'article suivant :

« Compléter la première phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 4 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 par les mots :

« Exonérée de la contribution au service public de l'électricité »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exonérer la consommation d'électricité faisant l'objet du tarif de première nécessité de la contribution au service public de l'électricité qui finance notamment ce tarif social et le développement des énergies renouvelables.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION  
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

**Amendement**

**Présenté par :**

François Brottes, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**Article additionnel, après l'article 4**

Insérer l'article suivant :

« Après l'alinéa 9 de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La structure et le niveau des tarifs réglementés hors taxes sont fixés de manière progressive garantissant aux abonnés un accès à un volume minimal d'électricité à un coût très réduit. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa 9 de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que « sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».

L'amendement propose de compléter le dispositif en précisant que les tarifs réglementés sont établis de manière progressive. Ainsi le signal prix peut jouer sur les consommations intégrant le coût CO2 : plus les consommations de confort seront importantes, plus les usagers seront incités à réduire leurs consommations et/ou à investir dans de l'autoconsommation de la production d'énergies renouvelables.

La mise en place d'un tarif de base permet de fournir à chacun un droit d'accès à un volume de base fixé en fonction de plusieurs critères et notamment le nombre de personnes composant le foyer et une modulation géographique. Rappelons que 3,5 millions de ménages consacrent plus de 10% de leurs revenus à leurs factures d'énergie.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION  
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

**Amendement**

**Présenté par :**

François Brottes, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**Article additionnel, après l'article 4**

Insérer l'article suivant :

« Dans le II de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, après la deuxième phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« La structure et le niveau de ces tarifs hors taxes sont fixés de manière progressive garantissant aux abonnés un accès à un volume minimal de gaz à un coût très réduit. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article 7 de la loi susvisée prévoit que les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs. Les différences de tarifs n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

L'amendement propose d'y insérer le principe de la progressivité pour la définition des tarifs réglementés. Ainsi il s'agit de distinguer la consommation vitale, de la consommation de confort.

La mise en place d'un tarif de base permet de fournir à chacun un droit d'accès à un volume de base fixé en fonction de plusieurs critères et notamment le nombre de personnes composant le foyer et une modulation géographique. Rappelons que 3,5 millions de ménages consacrent plus de 10% de leurs revenus à leurs factures d'énergie.

**Droits, protection et information des consommateurs, n°3508**

**Amendement**

**présenté par**

Corinne Erhel, Annick Le Loch, François Brottes, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel,, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « peuvent déterminer », le mot : « déterminent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement transforme la faculté de convention entre l'État et les fournisseurs d'accès à internet pour offrir une offre social d'accès à internet en une obligation comme le fait déjà l'article L 33-9 du code des postes et des communications électroniques pour la téléphonie mobile.

**Droits, protection et information des consommateurs, n°3508****Amendement****présenté par**

Corinne Erhel, Annick Le Loch, François Brottes, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**ARTICLE 5**

Après la première occurrence du mot : « internet », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« déterminent les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent un forfait de base à un coût réduit en fonction d'un accès à internet à haut débit seul, résiliable sans frais avec un préavis de 3 mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les offres triple ont fortement contribué au succès de l'Internet Haut Débit en France, en proposant, en plus d'un accès à Internet, des services à forte valeur ajoutée comme la télévision, mais aussi la téléphonie sur IP qui a permis à certains opérateurs de se différencier en proposant des offres illimitées vers des destinations auparavant onéreuses.

Cependant, certaines offres simples, souples et économiquement avantageuses pourraient intéresser un nombre non négligeable de citoyens.

Les opérateurs doivent ainsi pouvoir proposer de telles offres à un tarif économiquement pertinent compte tenu des prix actuels des offres Triple Play.

Cette proposition permettra à chacun, quel que soit son niveau de revenu, d'accéder à une offre internet, sans pour autant avoir à payer pour des services qu'il n'utilisera pas.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION  
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

**Amendement**

**Présenté par :**

Corinne Erhel, Annick Le Loch, François Brottes, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Pascale Got, Marie Lou Marcel, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

**Article additionnel après l'article 5**

Insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « un service téléphonique » sont insérés les mots : « fixe et mobile ».

**Exposé sommaire**

Dès lors que la téléphonie fixe compte moins d'abonnés que la téléphonie mobile, le cantonnement des prestations de service universel à la téléphonie fixe en réduit considérablement l'intérêt. Une inclusion du mobile dans le service universel se justifie pleinement au regard des attentes des consommateurs, en permettant d'imposer des normes de qualité et une obligation de couverture territoriale étendue ainsi qu'une prestation de base incluant l'accès à un réseau à un prix abordable . Cet amendement vise à préciser que le service téléphonique recouvre la téléphonie fixe et mobile.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSO MMATEURS  
(n° XXX)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° X

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 4362-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Article L. 4362-9 - Les personnes remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, qu'ils exercent en magasin ou par le moyen d'un site internet de vente en ligne, sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

« Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

« La délivrance de lunettes et de verres correcteurs, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 4362-10, ainsi que la délivrance de lentilles oculaires correctrices est soumise à la possession, par l'opticien-lunetier, d'une ordonnance en cours de validité.

« La durée de validité de l'ordonnance prescrivant ces produits de santé est fixée par décret.

« La procédure prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale s'applique aux sites de vente en ligne de produits d'optique-lunetterie et aux logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers pour la délivrance de ces produits. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à abroger les 1<sup>er</sup> et dernier alinéas de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique. Le premier alinéa concerne la direction et la gestion d'un magasin d'optique-lunetterie exclusivement réservée aux opticiens-lunetiers. Cette disposition est contraire au droit communautaire et en particulier à l'arrêt « Opticiens Grecs » rendu le 21 avril 2005 par la Cour de Justice de l'Union européenne. Cet arrêt sanctionne la condition d'exigence d'un diplôme pour gérer et diriger une structure commerciale d'optique-lunetterie. L'abrogation de cette disposition n'altère aucunement l'exigence d'un diplôme d'opticien-lunetier pour la délivrance des produits d'optique-lunetterie qui est prévue à l'article L. 4362-1.

« L'amendement vise en deuxième lieu à étendre à tout patient, quel que soit son âge, le principe de la validité de l'ordonnance jusqu'alors exigée pour les seuls mineurs de moins de 16 ans lors de la délivrance de produits d'optique lunetterie. L'obligation de présentation de l'ordonnance permet d'assurer une délivrance en accord avec celle-ci et pour l'opticien-lunetier d'effectuer un contrôle sur l'ancienneté de la prescription.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSO MMATEURS  
(n°3508)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

## ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 3 à 7 les alinéas suivants :

« II. – A. – Après l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles oculaires correctrices, de lunettes et de verres correcteurs, les prestataires concernés mettent à la disposition du patient d'un opticien-lunetier, d'un orthoptiste ou d'un ophtalmologiste pour répondre à toute demande d'informations et de conseils.

« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à clarifier la rédaction du II de l'article 6 II.

La référence à l'ordonnance comme condition spécifique de la vente en ligne est notamment supprimée car désormais prise en compte dans la nouvelle rédaction de l'article L.4362-9 du code de la santé publique, proposée par ailleurs.

L'exigence de mise à disposition du patient de professionnels de santé qualifiés pour répondre à toute demande d'informations et conseils est maintenue.

Il est par ailleurs prévu que les professionnels exigent du patient la transmission de toutes les mesures et les informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

## **AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Laure de La Raudière

-----

### **ARTICLE 6**

À l'alinéa 4, après le mot : « vente », insérer les mots : « en magasin et » ;

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement se propose, en coordination avec l'amendement CE 484 de corriger une discrimination à l'égard des opticiens en ligne.

D'une part (CE 69 rect.), il rend la communication de l'ordonnance par le client obligatoire pour l'achat de lentilles de contact, non seulement pour les opticiens en ligne, mais aussi pour les opticiens en magasin. En effet, la communication de l'ordonnance n'est aujourd'hui pas obligatoire pour l'achat de lentilles de contact en magasin, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans. Le premier alinéa du 2° du A du II de l'article 6, en exigeant des seuls opticiens en ligne qu'ils demandent la communication de l'ordonnance, introduit donc une discrimination injustifiée et inutile par rapport aux opticiens en magasin.

D'autre part (CE 484), il précise dans quelles circonstances l'opticien doit exiger la communication de l'ordonnance. Seule l'exigence, par tous les opticiens, en magasin et en ligne, de la communication de l'ordonnance dans le cas où le client n'a jamais porté de lentilles de contact pourrait être justifiée. Ce cas de figure est différent de la « première délivrance » qui imposerait aux clients d'envoyer leur ordonnance à chaque fois qu'ils s'adresseraient à un nouvel opticien, quand bien même ils auraient déjà acheté des lentilles de contact. Ceci constituerait à l'évidence un frein au développement de la vente en ligne de lentilles de contact. Il est donc nécessaire de préciser que la communication de l'ordonnance ne doit être exigée par l'opticien, quel que soit le canal de vente, que si le client est un primo porteur.

Ces deux modifications permettront l'existence durable d'acteurs nationaux de la vente en ligne de lentilles de contact. Celle-ci, qui participe à la croissance de l'économie numérique française, est synonyme de gains de pouvoir d'achat pour le consommateur et source d'économies pour les organismes de protection sociale.

CF 91

ASSEMBLEE NATIONALE

Juin 2011

Projet de loi renforçant les droits, l'information  
et la protection des consommateurs

n° 3 508

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard REYNES, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Claude  
GATIGNOL, Antoine HERTH,

ARTICLE 6

A l'alinéa 4

~~Au 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article~~, après les mots: « lentilles correctrices », <sup>insérer</sup> ~~sont insérés~~ les mots :  
« qui est interdite lors de la première prescription »

EXPOSE DES MOTIFS

Sur ce point – et comme relevé dans l'étude d'impact, lors de la première prescription, une adaptation et une formation au port des lentilles est nécessaire, et peut être réalisée par l'ophtalmologiste ou, comme cela est observé en pratique, par un opticien. En conséquence, dans ce cadre, une dématérialisation intégrale de la primo-délivrance est impossible. L'adaptation des lentilles nécessite un colloque singulier et réitéré avec le consommateur. De simples conseils ou réponses aux interrogations du consommateur ne sauraient en aucun cas constituer une adaptation.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que dans le cadre de la primo-délivrance, la présence simultanée de l'opticien et du consommateur soit rendue obligatoire et, partant, que la vente soit réalisée physiquement en magasin.

## AMENDEMENT

CE 62

présenté par

MM. Jean-Louis Léonard, Jean-Marc Lefranc et Alfred-Trassy Paillogues

-----

### ARTICLE 6

*À l'alinéa 5*

*le mot :*

*les mots :*

Supprimer l'adjectif « *qualifié* » au ~~II-A-1°~~ et compléter ~~le fin de~~ cet alinéa par « *soit à distance (par téléphone ou en ligne), soit en magasin* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme indiqué au B-4°, la vente en ligne de lentilles doit être réalisée dans le respect des conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Dans ces circonstances, l'ajout de l'adjectif « *qualifié* » apparaît inutile et risque d'être source d'interprétation.

L'intérêt de l'achat de lentilles correctrices par internet réside dans la facilité d'achat (commande en ligne et réception à domicile) et les prix proposés. Pour des raisons de santé publique, il est important que le client puisse, y compris dans ce type de démarche, obtenir des informations et des conseils de la part d'un opticien-lunetier : c'est le sens de l'article II-A-1° que nous soutenons. Toutefois, pour ne pas compromettre l'intérêt recherché dans une démarche d'achat en ligne, il est important que le client puisse avoir accès à un service d'information en ligne (par téléphone ou sur site). Parallèlement, celui-ci doit avoir le choix, si souhaité, de se rendre en magasin pour rencontrer un opticien-lunetier. C'est le sens de l'amendement proposé.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI RENFORÇANT LA PROTECTION ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

### AMENDEMENT

*Présenté par Mme Laure de La Raudière*

#### Article 6

~~L'article 6 du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs est ainsi modifié :~~

Supprimer le ~~sixième~~ alinéa. 6

#### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation faite aux opticiens « en ligne » de requérir une ordonnance pour la délivrance de lentilles, lors de la première délivrance.

En effet, une telle mesure ne paraît pas fondée dans la mesure où lorsqu'un client souhaite acquérir des lentilles, il ne dispose plus forcément de son ordonnance. Deux visites chez l'ophtalmologiste peuvent être espacées deux ans. Les personnes ne sont pas habituées à garder leur ordonnance puisque les opticiens « en boutique » leur délivrent les lentilles sans leur demander. Il est important de rappeler que l'achat de lentilles a lieu généralement tous les mois.

Rendre obligatoire la production d'une ordonnance lors d'une commande en ligne peut être un frein à cette dernière, et peut également engendrer une surcharge de travail pour les ophtalmologistes qui seront sollicités dès qu'un client voudra une nouvelle ordonnance.

**Personne ne commande des lentilles non conformes à sa vision**, que ce soit en boutique ou par Internet. Il est par conséquent peu probable que des abus ou des erreurs puissent intervenir lors de commande de lentilles sur internet.

Aussi, le présent amendement prévoit la suppression de cette mesure, qui ne présente aucun intérêt pour le patient, et risque de créer une surcharge de travail pour les ophtalmologistes.

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Laure de La Raudière

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 6, après le mot « client », insérer les mots suivants : « primo porteur », et supprimer les mots « lors de la première délivrance ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement se propose, en coordination avec l'amendement CE 69 rect. de corriger une discrimination à l'égard des opticiens en ligne.

D'une part (CE 69 rect.), il rend la communication de l'ordonnance par le client obligatoire pour l'achat de lentilles de contact, non seulement pour les opticiens en ligne, mais aussi pour les opticiens en magasin. En effet, la communication de l'ordonnance n'est aujourd'hui pas obligatoire pour l'achat de lentilles de contact en magasin, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans. Le premier alinéa du 2° du A du II de l'article 6, en exigeant des seuls opticiens en ligne qu'ils demandent la communication de l'ordonnance, introduit donc une discrimination injustifiée et inutile par rapport aux opticiens en magasin.

D'autre part (CE 484), il précise dans quelles circonstances l'opticien doit exiger la communication de l'ordonnance. Seule l'exigence, par tous les opticiens, en magasin et en ligne, de la communication de l'ordonnance dans le cas où le client n'a jamais porté de lentilles de contact pourrait être justifiée. Ce cas de figure est différent de la « première délivrance » qui imposerait aux clients d'envoyer leur ordonnance à chaque fois qu'ils s'adresseraient à un nouvel opticien, quand bien même ils auraient déjà acheté des lentilles de contact. Ceci constituerait à l'évidence un frein au développement de la vente en ligne de lentilles de contact. Il est donc nécessaire de préciser que la communication de l'ordonnance ne doit être exigée par l'opticien, quel que soit le canal de vente, que si le client est un primo porteur.

Ces deux modifications permettront l'existence durable d'acteurs nationaux de la vente en ligne de lentilles de contact. Celle-ci, qui participe à la croissance de l'économie numérique française, est synonyme de gains de pouvoir d'achat pour le consommateur et source d'économies pour les organismes de protection sociale.

**Amendement**

Présenté par : Mme Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Corinne Erhel, Pascale Got, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie, Mme Jacqueline Maquet, M. William Dumas et les membres du groupe SRC

**Article 6**

A l'alinéa 6, après le mot « ordonnance », supprimer les mots « lors de la première délivrance »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable, pour protéger la santé des consommateurs, d'exiger une ordonnance non pas seulement lors de la première délivrance mais lors de toute commande afin de s'assurer d'une correction adaptée.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

**Droits, protection et information des consommateurs - (n° 3508)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bernard REYNES, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL,  
Claude GATIGNOL, Antoine HERTH,

**ARTICLE 6**

I – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 4362-9-2.* – La vente en ligne de verres correcteurs n’est autorisée que si les prises de mesures et la délivrance des équipements concernés sont réalisés physiquement en magasin sous la responsabilité d’un opticien qualifié. »

II.– En conséquence, après le mot : « publique », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 3 : « sont insérés deux articles L. 4362-9-1 et L. 4362-9-2 ainsi rédigés : ».

III – Au 9<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « lentilles correctrices », sont insérés les mots « et des verres correcteurs »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en compte les risques induits d’inadaptation des équipements d’optique en l’absence d’une prise de mesures réalisée physiquement par l’opticien sur le consommateur. Il prévoit donc de rendre le passage physique en magasin obligatoire pour la prise de mesures et la délivrance finale de l’équipement correcteur optique (monture et verres), quelle que soit la nature des verres prescrits (unifocaux ou progressifs), et quelle que soit la correction.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSOMMATEURS  
(n° XXX)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° X

présenté par  
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

## ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 8 et 9 les alinéas suivants :

« B. – L'article L. 4363-4 du même code est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 4363-4 – I. Est puni de 3750 euros d'amende le fait :

« 1° de colporter des verres correcteurs d'amétropie.

« 2° De délivrer des produits d'optique-lunetterie en méconnaissance de la disposition prévue au troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;

« 3° De vendre en ligne des produits d'optique-lunetterie en méconnaissance des règles fixées par l'article L. 4362-9-1. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement permet de prévoir le régime de sanctions adapté en cas de manquements aux nouvelles dispositions qui régissent l'exercice des opticien-lunetiers. Les dispositions envisagées à l'article L. 4362-9 portent sur le cœur de métier de la profession d'opticien-lunetier et visent à garantir au patient une délivrance adaptée à la prescription d'une part et aux pathologies particulières d'autre part. L'article L. 4362-9-1 nouveau permet, quant à lui, d'assurer au patient que l'absence de contact physique avec le professionnel ne portera pas atteinte à la qualité de la prestation.

Par coordination avec la nouvelle rédaction proposée à l'article L. 4363-9 du code de la santé publique, cet amendement supprime également la sanction actuellement applicable en cas de direction ou de gestion d'une structure commerciale d'optique-lunetterie.

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs  
(n° 3508)**

**CE 6**

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

**MM. Alfred Trassy-Paillogues et Jean-Louis Léonard**

**Assurance dépendance : supprimer la sélection médicale**

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles ne peuvent pas refuser d'assurer un individu contre le risque dépendance en raison de son état de santé. La cotisation ou prime demandée ne peut pas varier en fonction de l'état de santé du souscripteur. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en ouvrant à tous l'accès aux assurances dépendance, sans sélection médicale.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

En particulier, les opérateurs privés ont aujourd'hui la possibilité de refuser d'assurer un individu en raison de son état de santé, ou de lui imposer une surprime. Près de 10 % des demandes d'assurance sont ainsi refusées pour les personnes de moins de 60 ans, et ce taux croît avec l'âge.

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

**MM. Alfred Trassy-Paillogues et Jean-Louis Léonard**

**Lisibilité des garanties : indication du montant  
remboursé pour une série d'actes de soins**

**ARTICLE 6**

Compléter cet article <sup>par</sup> les deux alinéas suivants :

« V. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent dans leurs documents de promotion le montant remboursé pour les principaux actes du parcours de soins.

« La liste standardisée des principaux actes est fixée par décret, après consultation des acteurs concernés. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, à travers la présentation standardisée du niveau de remboursement en euros des dix principaux actes du parcours de soins.

93 % des Français sont aujourd'hui couverts par une assurance complémentaire santé, dont 60 % au titre d'un contrat individuel. La souscription d'une assurance complémentaire santé s'est généralisée, pour faire face au déremboursement progressif des soins courants par l'Assurance maladie. Selon l'UFC-Que Choisir, entre 2001 et 2008, les primes des assurances complémentaires santé ont augmenté de 44 % par assuré. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, la complémentaire santé mobilise désormais le dixième du budget.

Face à l'ampleur des sommes en jeu (550 € par an et par personne), il est important que les consommateurs puissent faire jouer la concurrence. Or, la complexité des garanties complémentaire santé et l'hétérogénéité dans l'expression des remboursements compliquent la comparaison des offres, aux tarifs très différents. La présence, dans les documents commerciaux et sur internet, des montants de remboursement pour les dix principaux actes du parcours de soins faciliterait le jeu de la concurrence entre opérateurs, au bénéfice du consommateur.

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs  
(n° 3508)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

Mme Frédérique Massat, Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie et les membres du groupe socialiste

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par ~~un alinéa~~ <sup>les deux suivants</sup> rédigé comme suit :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent dans leurs documents de promotion le montant remboursé pour les principaux actes du parcours de soins.

La liste standardisée des principaux actes est fixée par décret, après consultation des acteurs concernés. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, à travers la présentation standardisée du niveau de remboursement en euros des dix principaux actes du parcours de soins.

93 % des Français sont aujourd'hui couverts par une assurance complémentaire santé, dont 60% au titre d'un contrat individuel. La souscription d'une assurance complémentaire santé s'est généralisée, pour faire face au déremboursement progressif des soins courants par l'Assurance maladie. Selon l'UFC-Que Choisir, entre 2001 et 2008, les primes des assurances complémentaires santé ont augmenté de 44 % par assuré. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, la complémentaire santé mobilise désormais le dixième du budget.

Face à l'ampleur des sommes en jeu (550 € par an et par personne), il est important que les consommateurs puissent faire jouer la concurrence. Or, la complexité des garanties complémentaire santé et l'hétérogénéité dans l'expression des remboursements compliquent la comparaison des offres, aux tarifs très différents. La présence, dans les documents commerciaux et sur internet, des montants de remboursement pour les dix principaux actes du parcours de soins faciliterait le jeu de la concurrence entre opérateurs, au bénéfice du consommateur.

RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET L'INFORMATIONS DES  
CONSOUMMATEURS  
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
Jean Dionis du Séjour

## ARTICLE 6

*les deux suivants*  
Compléter cet article par ~~un~~ alinéa ~~rédigé comme suit~~ :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent dans leurs documents de promotion le montant remboursé pour les principaux actes du parcours de soins.

La liste standardisée des principaux actes est fixée par décret, après consultation des acteurs concernés. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, à travers la présentation standardisée du niveau de remboursement en euros des dix principaux actes du parcours de soins.

93 % des Français sont aujourd'hui couverts par une assurance complémentaire santé, dont 60 % au titre d'un contrat individuel. La souscription d'une assurance complémentaire santé s'est généralisée, pour faire face au déremboursement progressif des soins courants par l'Assurance maladie. Selon l'UFC-Que Choisir, entre 2001 et 2008, les primes des assurances complémentaires santé ont augmenté de 44 % par assuré. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, la complémentaire santé mobilise désormais le dixième du budget.

Face à l'ampleur des sommes en jeu (550 € par an et par personne), il est important que les consommateurs puissent faire jouer la concurrence. Or, la complexité des garanties complémentaire santé et l'hétérogénéité dans l'expression des remboursements compliquent la comparaison des offres, aux tarifs très différents. La présence, dans les documents commerciaux et sur internet, des montants de remboursement pour les dix principaux actes du parcours de soins faciliterait le jeu de la concurrence entre opérateurs, au bénéfice du consommateur.

À L'AMENDEMENT N° CE 8

présenté par M. Alfred Trassy-Paillogues et par M. Jean-Louis Léonard Léonard

présenté par

M. Daniel FASQUELLE, rapporteur

----

ARTICLE 6

I. Au deuxième alinéa de cet amendement,

1° substituer aux mots : « sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles » les mots : « organismes d'assurance » ;

2° substituer aux mots : « leurs documents de promotion » les mots : « au moins un de leurs supports d'information » ;

3° supprimer les mots : « du parcours ».

II. Au troisième alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « par décret, après consultation des acteurs concernés » les mots : « par arrêté ».

Objet

Ce sous-amendement vise à préciser certains aspects de l'amendement proposé, afin de le rendre pleinement applicable.

Cet amendement prévoit ainsi que ce soit le **montant remboursé**, et non pas par exemple le taux de remboursement par rapport au taux de sécurité sociale, qui soit indiqué, ce qui permet une meilleure lisibilité.

Cela étant, une obligation de mise à jour dans les **documents de promotion** paraît difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où les taux de remboursement des complémentaires changent chaque année avec la modification des taux de remboursement de la sécurité sociale. Il serait difficile, et très coûteux, de modifier les plaquettes d'information en « temps réel », et même tous les ans pour certains réseaux. Un changement en « temps réel » est en revanche plus facile sur internet par exemple. Le sous-amendement vise à préciser l'obligation d'information, qui doit avoir lieu sur au moins un support d'informations de l'organisme d'assurance.

Par ailleurs, la notion de « parcours de soin » est quelque peu restrictive. Elle se rattache à la notion de contrats responsables, et au fait que pour avoir accès à un spécialiste, il faut passer par un médecin référent. Afin d'être plus large, le sous-amendement prévoit de faire simplement référence à une liste d'actes de soins.

Enfin, il paraît plus souple de prévoir la fixation de cette liste par arrêté, et non par décret. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs  
(1<sup>ère</sup> lecture)  
(n° 3508)

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Frédérique Massat, Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

Compléter cet article par ~~un~~ <sup>l'</sup>alinéa ~~rédigé comme suit~~ <sup>suivant</sup> :

« V. - Les organismes commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé communiquent annuellement à leurs assurés le pourcentage des primes ou cotisations collectées au titre de ces contrats reversé sous forme de prestations. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, en rendant publique la part des cotisations qui, pour chaque organismes assureur, est reversée aux assurés sous forme de prestations.

93 % des Français sont aujourd'hui couverts par une assurance complémentaire santé, dont 60 % au titre d'un contrat individuel. La souscription d'une assurance complémentaire santé s'est généralisée, pour faire face au déremboursement progressif des soins courants par l'Assurance maladie. Selon l'UFC-Que Choisir, entre 2001 et 2008, les primes des assurances complémentaires santé ont augmenté de 44 % par assuré. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, la complémentaire santé mobilise désormais le dixième du budget.

Cette augmentation s'explique pour 27 % par l'augmentation des marges et frais des organismes assureurs. Face à l'ampleur des sommes en jeu (550 € par an et par personne), il est important que les consommateurs puissent faire jouer la concurrence. La communication des taux de redistribution des cotisations leur apportera une information nécessaire à un choix éclairé.

RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET L'INFORMATIONS DES  
CONSOmmATEURS  
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
Jean Dionis du Séjour

## ARTICLE 6

Compléter cet article par ~~un~~ <sup>suivant</sup> alinéa rédigé comme suit :

« V. - Les organismes commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé communiquent annuellement à leurs assurés le pourcentage des primes ou cotisations collectées au titre de ces contrats reversé sous forme de prestations. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, en rendant publique la part des cotisations qui, pour chaque organismes assureur, est reversée aux assurés sous forme de prestations.

93 % des Français sont aujourd'hui couverts par une assurance complémentaire santé, dont 60 % au titre d'un contrat individuel. La souscription d'une assurance complémentaire santé s'est généralisée, pour faire face au déremboursement progressif des soins courants par l'Assurance maladie. Selon l'UFC-Que Choisir, entre 2001 et 2008, les primes des assurances complémentaires santé ont augmenté de 44 % par assuré. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, la complémentaire santé mobilise désormais le dixième du budget.

Cette augmentation s'explique pour 27 % par l'augmentation des marges et frais des organismes assureurs. Face à l'ampleur des sommes en jeu (550 € par an et par personne), il est important que les consommateurs puissent faire jouer la concurrence. La communication des taux de redistribution des cotisations leur apportera une information nécessaire à un choix éclairé.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2011

## PROJET DE LOI N° 3508

RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

1ère lecture

## AMENDEMENT

Présenté par M. Thierry BENOIT

ARTICLE 6

Compléter cet article par un <sup>alinéa</sup> ~~alinéa~~ <sup>suivant</sup> rédigé comme suit :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des prospectus toutes les informations utiles à un choix éclairé. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en donnant au prospect toutes les informations utiles à une comparaison des différentes offres du marché.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Plus de transparence et de clarté dans l'expression des garanties doivent être recherchées. Les informations essentielles doivent par ailleurs être fournies aux consommateurs avant la

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs**

(n° 3508)

**AMENDEMENT  
Présenté par  
Frédérique MASSAT****ARTICLE 6**

Compléter cet article par ~~un~~ <sup>un</sup> alinéa ~~rédigé comme suit~~ <sup>suivant</sup> :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des prospects toutes les informations utiles à un choix éclairé. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en donnant au prospect toutes les informations utiles à une comparaison des différentes offres du marché.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Plus de transparence et de clarté dans l'expression des garanties doivent être recherchées. Les informations essentielles doivent par ailleurs être fournies aux consommateurs avant la souscription, pour qu'ils puissent comparer les différentes offres existantes. Aujourd'hui, les données relatives par exemple à l'évolution dans le temps des rentes souscrites ou des cotisations ne sont disponibles que dans les conditions générales, que les consommateurs peuvent difficilement se procurer.

RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET L'INFORMATIONS DES  
CONSOUMMATEURS  
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
Jean Dionis du Séjour

## ARTICLE 6

Compléter cet article par ~~un~~ <sup>un</sup> alinéa ~~redigé comme suit~~ <sup>suivant</sup> :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des prospects toutes les informations utiles à un choix éclairé. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en donnant au prospect toutes les informations utiles à une comparaison des différentes offres du marché.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Plus de transparence et de clarté dans l'expression des garanties doivent être recherchées. Les informations essentielles doivent par ailleurs être fournies aux consommateurs avant la souscription, pour qu'ils puissent comparer les différentes offres existantes. Aujourd'hui, les données relatives par exemple à l'évolution dans le temps des rentes souscrites ou des cotisations ne sont disponibles que dans les conditions générales, que les consommateurs peuvent difficilement se procurer.

GE 196

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs**  
**(1<sup>ère</sup> lecture)**  
**(n° 3508)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

Mme Frédérique Massat, Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie et les membres du groupe socialiste

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par ~~un~~ <sup>un</sup> alinéa ~~redigé comme suit~~ <sup>suivant</sup> :

« V. - Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des personnes démarchées toutes les informations utiles à un choix éclairé. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en donnant à la personne démarchée toutes les informations utiles à une comparaison des différentes offres du marché. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Plus de transparence et de clarté dans l'expression des garanties doivent être recherchées. Les informations essentielles doivent par ailleurs être fournies aux consommateurs avant la souscription, pour qu'ils puissent comparer les différentes offres existantes. Aujourd'hui, les données relatives par exemple à l'évolution dans le temps des rentes souscrites ou des cotisations ne sont disponibles que dans les conditions générales, que les consommateurs peuvent difficilement se procurer.

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

**MM. Alfred Trassy-Paillogues et Jean-Louis Léonard**

**Reconnaissance conjointe de la perte d'autonomie par les autorités publiques et par l'assureur**

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La reconnaissance par la puissance publique de l'état de perte d'autonomie d'une personne âgée entraîne le déclenchement automatique des garanties assurantielles de prise en charge de la dépendance, souscrites auprès d'une société d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle.

« Le premier versement de la rente dépendance souscrite intervient au plus tard au premier jour du deuxième mois suivant la reconnaissance de l'état de dépendance. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, par une sécurisation du déclenchement des prestations assurantielles.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Aujourd'hui, chaque assureur détermine ses conditions de reconnaissance de l'état de dépendance, et effectue ses propres bilans médico-sociaux. Par conséquent, un assuré peut être reconnu dépendant par son Conseil général et percevoir l'aide publique, mais pas par son assureur. Il est ainsi nécessaire d'harmoniser le déclenchement des prestations publiques et privées.

Par ailleurs, une fois reconnu dépendant par son assureur, un assuré peut être soumis à une période de franchise pouvant atteindre trois mois, pendant laquelle il ne perçoit pas ses prestations. Or, la période d'entrée en dépendance, qui nécessite par exemple un aménagement du logement, est cruciale d'un point de vue financier. Le premier versement de la rente dépendance souscrite doit donc intervenir au plus tard au premier jour du deuxième mois suivant la reconnaissance de l'état de dépendance.

RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET L'INFORMATIONS DES  
CONSOUMMATEURS  
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
Jean Dionis du Séjour

## ARTICLE 6

Compléter cet article par <sup>les 2</sup> ~~un~~ alinéa <sup>suivants</sup> rédigé comme suit :

« V. - La reconnaissance par la puissance publique de l'état de perte d'autonomie d'une personne âgée entraîne le déclenchement automatique des garanties assurantielles de prise en charge de la dépendance, souscrites auprès d'une société d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle.

Le premier versement de la rente dépendance souscrite intervient au plus tard au premier jour du deuxième mois suivant la reconnaissance de l'état de dépendance. >>

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, par une sécurisation du déclenchement des prestations assurantielles.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Aujourd'hui, chaque assureur détermine ses conditions de reconnaissance de l'état de dépendance, et effectue ses propres bilans médico-sociaux. Par conséquent, un assuré peut être reconnu dépendant par son Conseil général et percevoir l'aide publique, mais pas par son assureur. Il est ainsi nécessaire d'harmoniser le déclenchement des prestations publiques et privées.

Par ailleurs, une fois reconnu dépendant par son assureur, un assuré peut être soumis à une période de franchise pouvant atteindre trois mois, pendant laquelle il ne perçoit pas ses prestations. Or, la période d'entrée en dépendance, qui nécessite par exemple un aménagement du logement, est cruciale d'un point de vue financier. Le premier versement de la rente dépendance souscrite doit donc intervenir au plus tard au premier jour du deuxième mois suivant la reconnaissance de l'état de dépendance.

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

**MM. Alfred Trassy-Paillogues et Jean-Louis Léonard**

**Maîtrise de l'augmentation des cotisations d'assurance dépendance**

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – L'augmentation annuelle des cotisations ou primes d'assurance dépendance individuelle ne peut excéder un taux fixé par décret. Ce taux est révisé, si les conditions de sinistralité de l'ensemble des contrats d'assurance dépendance l'exigent. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, par un plafonnement de l'augmentation annuelle des cotisations.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Aujourd'hui, la majorité des contrats d'assurance dépendance ne prévoit pas de plafonnement des cotisations. Or, ces contrats étant détenus pendant plus de vingt ans en moyenne, des augmentations massives et répétées de cotisations peuvent rendre la cotisation inaccessible pour l'assuré, qui perd tout ou partie de sa couverture s'il cesse de cotiser.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Juillet 2011

**Droits, protection et information des consommateurs - (n° 3508)****AMENDEMENT**

présenté par

M. Thierry BENOIT

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. - L'augmentation annuelle des cotisations ou primes d'assurance dépendance individuelle ne peut excéder un taux fixé par décret. Ce taux est révisé, si les conditions de sinistrabilité de l'ensemble des contrats d'assurance dépendance l'exigent.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, par un plafonnement de l'augmentation annuelle des cotisations.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Aujourd'hui, la majorité des contrats d'assurance dépendance ne prévoit pas de plafonnement des cotisations. Or, ces contrats étant détenus pendant plus de vingt ans en moyenne, des augmentations massives et répétées de cotisations peuvent rendre la cotisation inaccessible pour l'assuré, qui perd tout ou partie de sa couverture s'il cesse de cotiser.

**RENFORCEMENT DES DROITS, DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION  
DES CONSOMMATEURS  
(n° 3508)**

**CE 199**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Anniek Le Loch

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Insérer l'article suivant :

« I.- Après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 113-16 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; »

II.- Après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 221-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; »

III.- À la section 2 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-22-1 ainsi rédigé

« *Art. L. 932-22-1* - Pour les opérations individuelles ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque le participant est affilié à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, il peut mettre fin à l'adhésion ou à la souscription.

La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir, à la demande du participant, que dans les trois mois suivant la date de l'affiliation à titre obligatoire.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

L'institution doit rembourser au participant la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'institution dans le cas de résiliation susmentionnée.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la date qui est retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

### **Exposé des motifs**

Le code des assurances et le code de la mutualité prévoient actuellement la possibilité de résilier sans préavis un contrat d'assurances en cas de survenance d'évènements spécifiques liés à la situation professionnelle ou personnelle de l'assuré (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

Lorsque des entreprises ou les branches professionnelles mettent en place des couvertures visant à garantir les frais de santé, le bénéfice des exonérations sociales et fiscales est conditionné au caractère collectif et obligatoire des contrats.

La mise en place d'un régime collectif peut donc entraîner, pour certains assurés, une situation de double cotisation pour ceux des salariés d'ores et déjà couverts à titre facultatif et individuel.

Le présent amendement vise donc à permettre aux salariés nouvellement couverts sur un régime d'entreprise de bénéficier de cette dérogation, afin de sortir sans délai de leur couverture individuelle facultative.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

---

## Droits, protection et information des consommateurs - (n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine VAUTRIN et Mme Anne GROMMERCH

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-96 du code de la consommation, il est créé une nouvelle section 14 ainsi rédigée :

« Section 14 : « Contrats d'assurance »

« *Art. L. 121-97.* – Dans la relation commerciale entre un assuré et un assureur, il doit être rappelé dans chaque contrat que l'assuré dispose de la liberté de choix du professionnel avec lequel il souhaite s'engager ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des contrats d'assurance, il est apparu qu'il existait des difficultés de respect de la liberté du choix du professionnel par l'assuré en raison du développement des contrats d'agrément entre un assureur et certains professionnels (cas entre assureurs et carrossiers ou entre assureurs et opticiens/lunetiers).

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie notamment du cas des relations entre assureurs et carrossiers. En 2008, une Charte de bonne conduite a été signée entre les différentes parties rappelant dans son article 1.3 que « *le libre choix du réparateur par l'assuré constitue un principe essentiel de la relation entre les assureurs, les assurés et les réparateurs. Ce principe est mis en oeuvre dans la relation entre l'assureur et son assuré. Dans le cadre de sa relation avec l'assuré, l'assureur peut proposer des réparateurs* ».

Après 3 ans d'application de cette charte, on constate que le respect de ce principe de base n'est pas garanti car les assureurs développent de plus en plus des contrats d'agrément avec certains professionnels et poussent leurs assurés – via des avantages garantis – à ne passer que par ces professionnels agréés.